FRCL 6039
Case FRC 15729

# ÉTAT

## DES ARCHIVES NATIONALES,

Au premier octobre 1791 ;

*Et dépenses de cet établissement, du premier octobre 1790, au premier octobre 1791.*

---

La loi du 12 septembre 1790, sur l'établissement des archives nationales, porte, art. XVI, que, » tous les ans, à » l'ouverture de la séance de la législature, l'archiviste fera » imprimer & distribuer à chacun des membres de la » législature, l'état des dépenses faites par les archives » pendant le cours de l'année ; ensemble une feuille in- » dicative des pièces déposées aux archives, & de leur » distribution générale, afin de faciliter les demandes » de ceux qui auront besoin de les consulter ; & afin » aussi que l'on puisse s'assurer du maintien & du progrès » de l'ordre dans la distribution & la conservation de ce » dépôt ».

Pour remplir les obligations qui lui sont imposées par cet article, le garde des archives nationales va présenter, 1°. le tableau sommaire de ce que l'Assemblée constituante a fait & ordonné pour cet établissement ; 2°. la disposition actuelle du dépôt ; 3°. les dépenses auxquelles il a donné lieu.



THE NEWBERRY LIBRARY

# I.

## *Tableau ſommaire des décrets relatifs aux archives nationales.*

L'établiſſement des archives de l'Aſſemblée nationale a été ordonné par le réglement de l'Aſſemblée, arrêté le 29 juillet 1789, pour être le dépôt des pièces originales qui ſeroient remiſes à l'Aſſemblée, & de l'une des deux minutes du procès-verbal. Le 14 août, M. le préſident a proclamé la nomination faite de M. Camus, pour archiviſte, à la majorité abſolue des voix.

Auſſitôt après ſa nomination, le garde des archives fit diſtribuer un *Ordre de travail*, qui annonçoit la diſpoſition générale des actes & papiers qui y ſeroient conſervés. On y préſentoit quatre diviſions principales: *actes émanés de l'Aſſemblée; actes adreſſés à l'Aſſemblée*; *livres, mémoires & journaux.*

Trois regiſtres devoient contenir l'inventaire de chacune de ces parties, dont la première ſeroit renſeignée par la lettre A, la ſeconde par la lettre B, la troiſième par la lettre C. Les lois dépoſées aux archives ont fait ouvrir un quatrième regiſtre coté D. Les travaux des comités ſont inventoriés ſur un cinquième regiſtre coté E.

*L'ordre du travail* pour les archives annonçoit d'ailleurs trois répertoires: l'un par ordre chronologique; l'autre par ordre alphabétique de matières; le troiſième par ordre alphabétique de noms.

On attacha, dès cette première époque, trois ſecrétaires-commis aux archives. Tandis que l'Aſſemblée tint ſes ſéances à Verſailles, les archives furent placées dans une ſalle près de l'Aſſemblée; lorſque l'Aſſemblée ſe tranſporta à Paris, les archives furent établies dans la bibliothèque des Feuillans.

Dans le cours de 1790, l'Assemblée crut devoir donner une attention particulière à un dépôt qui commençoit à devenir précieux. Elle chargea plusieurs de ses comités de lui présenter un plan général de tout ce qui concernoit l'organisation des archives nationales, leur sureté, leur local, l'état, le nombre & le traitement des personnes qui y seroient employées.

Le résultat du travail des comités réunis a été le décret des 4 & 7 septembre 1790, sanctionné le 12 du même mois, qui forme la loi sur les archives. Une des dispositions de cette loi (l'art. IV) porte que, « indépendamment » de l'archiviste, l'Assemblée nationale nommera pour » le temps de ses séances, & que chaque législature » nommera également pour le temps de sa durée, deux » commissaires pris dans son sein, lesquels prendront » connoissance de l'état des archives, en rendront compte » à l'Assemblée, & s'instruiront de l'ordre qui y sera » gardé : de manière qu'ils puissent remplacer, momentanément, l'archiviste, en cas de maladie, ou autres » empêchemens, auquel cas ils signeront les expéditions » des actes ».

En exécution de ce décret, MM. Salomon & de la Cour ont été nommés le 26 septembre 1790, commissaires aux archives.

L'Assemblée nationale a ordonné le dépôt de plusieurs objets importans aux archives : savoir, par un décret du premier juin 1790, le dépôt des formes, planches, &c. qui ont servi à la fabrication des assignats de la première émission ; celui des procès-verbaux d'échange de ces assignats contre les billets de la caisse d'escompte, & du brûlement de ces billets (décret du 7 août 1790) ; celui des ustensiles qui auront servi à la fabrication des assignats de la seconde émission (décret du 8 octobre 1790). Par un décret du 4 novembre 1790, l'Assemblée a ordonné que les papiers servans à l'impression des assignats seroient

apportés aux archives, & livrés par le garde des archives, tant à l'impreſſion qu'au tréſorier de l'extraordinaire. D'autres décrets ont ordonné le dépôt aux archives de différens inventaires des caractères de l'imprimerie du Louvre, des machines de l'académie des ſciences, &c.; & des minutes des greffes des commiſſions extraordinaires du conſeil, (décret du 27 février 1791).

Enfin, un décret du 21 ſeptembre, a ordonné qu'à l'exception des papiers des comités des finances, des contributions publiques, des penſions, & du comité central de liquidation, ceux de tous les autres comités ſeroient portés aux archives.

## II.

### *Diſpoſition actuelle des archives nationales.*

L'objet le plus important qui ſoit dépoſé aux archives, eſt l'acte conſtitutionnel des français. Il eſt conſervé avec les minutes des lois acceptées par le roi, ou ſanctionnées par lui, ou ordonné être ſcellées du ſceau de l'Etat, dans une double armoire de fer, dont la conſtruction a été preſcrite par un décret du 30 novembre 1790. Les poinçons, planches & autres uſtenſiles qui ont ſervi à la fabrication des aſſignats de la première émiſſion; les pièces qui ont ſervi à la fabrication des aſſignats de 200 liv.; le poinçon & une épreuve du timbre ſec appoſé aux aſſignats de 5 liv.; quelques parties de papier des aſſignats de la ſeconde émiſſion, & dont la quantité eſt conſtatée par des procès-verbaux, ſont renfermés dans la même armoire.

Une autre armoire renferme quelques médailles, & divers objets préſentés à l'Aſſemblée. Les livres qui lui ont été offerts, ſe trouvent diſpoſés en ordre ſur des tablettes. Les eſtampes & buſtes décorent la ſalle & le cabinet des archives.

Les actes émanés de l'Aſſemblée, ſont dans une ſuite

de cartons cotés de la lettre A. Ils comprennent une partie des actes authentiques relatifs à la convocation de 1789, c'eſt-à-dire, tous ceux qui ont été dépoſés par les députés. La tranſcription des actes de convocation dont on parlera dans un moment, forme un ſupplément à cette partie. 2°. Les minutes originales ou brouillons des procès-verbaux des ſéances, motions & diſcours. 3°. Les originaux des lettres du roi, diſcours des miniſtres, harangues & autres pièces qui font partie des procès-verbaux; la plupart y étant inſérées en entier.

Les actes étrangers à l'Aſſemblée, mais qui lui ont été adreſſés & dont on lui a rendu compte, ou ſur leſquels elle a délibéré, ſont renfermés dans une ſeconde ſuite de cartons, ſous la lettre B.

La lettre C eſt deſtinée à renſeigner, par une ſuite de numéro, les livres, eſtampes & médailles données à l'Aſſemblée.

Les expéditions authentiques des lois, écrites ſur parchemin & ſcellées du ſceau de l'Etat, ſont renfermées dans une des layettes doublées de fer-blanc; les layettes ſont renſeignées par la lettre D.

La ſuite des cartons renfermant les travaux des comités ſera renſeignée par la lettre E.

Il faut ajouter aux actes & papiers renfermés dans les cartons & dans les layettes, deux grandes collections manuſcrites qui ſont reliées.

La première eſt celle des actes relatifs à la convocation de 1789; la ſeconde eſt l'expédition authentique des procès-verbaux de l'Aſſemblée nationale, ſignée, ſéance par ſéance, du préſident & des ſecrétaires: l'archiviſte a eu l'attention de coter & parapher chaque feuillet de ſa main.

La collection des actes relatifs à la convocation, mérite qu'on s'y arrête quelques inſtans. La convocation de 1789 donna lieu à pluſieurs queſtions, qui elles-mêmes occa-

ſionnèrent des lettres, des mémoires & des déciſions. Les aſſemb'ées primaires dreſsèrent des procès-verbaux & rédigèrent des cahiers. Dans le cours des aſſemblées, il s'éleva des difficultés : de-là, nouvelles lettres, nouveaux mémoires, nouvelles déciſions.

Un très-grand nombre de ces pièces ſe trouvoit dans le dépôt de la chancellerie; pluſieurs avoient été remiſes au ſecrétariat de l'Aſſemblée lors de ſon ouverture; quelques-unes étoient demeurées entre les mains des députés. L'intérêt qu'inſpire déja à l'univers & qu'inſpirera certainement à la poſtérité une époque ſignalée, telle que celle de notre hiſtoire en 1789, exigeoit qu'on prît des précautions pour compléter & conſerver la mémoire de tout ce qui appartient au moment où l'ancien régime a fait place à la nouvelle conſtitution. Pluſieurs pièces étoient uniques à la chancellerie, & pouvoient diſparoître; celles qui étoient entre les mains des particuliers ſe ſeroient diſperſées; les originaux recueillis aux archives ne formoient rien de complet. Le garde des archives a conçu le projet de faire tranſcrire dans une ſuite de volumes, la totalité des actes; il en a rendu compte à l'Aſſemblée, qui a approuvé ſon plan; c'eſt même l'objet principal qui a déterminé la diſpoſition de l'article VI du décret des 4 & 7 ſeptembre, où il eſt dit que dans le cas d'un travail extraordinaire, l'archiviſte pourra, de concert avec les commiſſaires, prendre le nombre de copiſtes qui ſeront néceſſaires.

La collection des actes relatifs à la convocation de 1789, eſt fort avancée, elle compoſe déja 89 volumes *in-folio*, qui ſont reliés; vingt volumes ſont prêts à être reliés; il paroît que la collection entière formera 150 volumes. Chaque volume porte en tête, une table chronologique de pièces qu'il contient.

On avoit auſſi commencé une collection manuſcrite des décrets, dans le temps où il n'en exiſtoit encore aucune

collection imprimée qui fût complète ; elle a été portée jusqu'au 31 décembre 1790, & on pourra la continuer s'il paroît convenable.

Il faut joindre à ces collections manuscrites, la collection imprimée des actes de l'Assemblée, ou relatifs à l'Assemblée ; 1°. le procès-verbal, édition in-4°. en vélin, &, édition in-8°. en papier ; 2°. plusieurs collections de décrets & la collection des lois de l'imprimerie du Louvre ; 3°. les lettres & mémoires envoyés par le roi & les ministres à l'Assemblée nationale ; 4°. les comptes, états de finance & de pensions ; 5°. les motions, opinions, mémoires sur les différentes matières dont l'Assemblée s'est occupée, distribués par recueils sur chaque matière, avec tables à la fin de chaque volume de recueil ; 6°. les journaux qui ont été donnés à l'Assemblée, *Moniteur*, *Journal des débats*, *Point-du-jour*, *Patriote françois*, *Annales patriotiques*, *Courier françois*, *Ami des patriotes*, une partie du *logographe*, &c.

Les registres qu'on s'étoit engagé à tenir aux archives, y ont été exactement tenus. Il y en a de deux classes : les premiers sont ceux qui servent à établir la responsabilité de l'archiviste, & où chaque objet est enregistré lorsqu'il entre dans le dépôt. Ces registres sont au nombre de cinq, renseignés chacun par une lettre qui répond à la lettre inscrite sur les cartons & layettes ; quelques-uns de ces registres forment plusieurs volumes.

Les registres de la seconde classe sont les répertoires par ordre chronologique, par ordre alphabétique de matières, par ordre alphabétique de noms. Comme on ne prévoyoit pas d'abord la multiplicité & la longueur des travaux de l'Assemblée, on avoit disposé pour ces répertoires des registres reliés ; on a été obligé d'y substituer ensuite, des cartes rassemblées dans des layettes disposées à cette fin, & dont on peut augmenter le nombre à volonté. Au moyen de ces répertoires qui vont acquérir une nouvelle perfection à

raiſon de la plus grande maſſe de temps que l'archiviſte pourra y donner, il n'y aura pas une pièce que l'on ne puiſſe retrouver dans les archives, ſoit qu'on la recherche dans l'ordre du temps, ou eu égard à la matière, ou d'après la connoiſſance du nom de la perſonne.

Les actes relatifs à la première Légiſlature ſeront conſervés & enregiſtrés d'après le même plan, en ajoutant ſeulement à la lettre le chiffre 1, pour déſigner la première Légiſlature; la ſeconde ſera déſignée par le chiffre 2, & ainſi ſucceſſivement.

Des regiſtres particuliers ont été tenus pour conſtater l'entrée & la ſortie du papier deſtiné à l'impreſſion des aſſignats de la ſeconde & de la troiſième émiſſion.

Tous les regiſtres qui établiſſent la reſponſabilité de l'archiviſte ſont cotés & paraphés ſur chaque feuille.

Il y a quelques inventaires qui auroient dû être remis aux archives, & qui ne l'ont pas encore été, tels que ceux des machines de l'académie des ſciences. On vient d'y apporter celui des diamans & autres objets précieux du garde-meuble; ſans doute on y fera remettre des inventaires du cabinet des antiques & de la bibliothèque nationale.

## III.

### *Dépenſes faites pour les archives depuis le premier octobre 1790 juſqu'au premier novembre 1791.*

Le garde des archives ne préſente l'état de la dépenſe des archives que depuis le premier octobre 1790, (à l'exception de ce qui regarde la tranſcription des actes de convocation de 1789, dont il donne le compte intégral), parce que ce n'eſt que depuis cette époque que la dépenſe a été faite ſur ſes ordres pour les articles fixés par le décret des 4 & 7 ſeptembre; ſur les ordres de lui & des deux commiſſaires pour les autres articles dont le montant peut varier; & parce que c'eſt ſeulement à cette époque que l'établiſſement des archives étant complétement organiſé, a formé une

une administration séparée des autres parties d'administration dépendantes de l'Assemblée nationale.

C'est à cette même époque que les archives ont été placées dans l'ancien établissement des Capucins. Il avoit été fait, avant le premier octobre, des réparations de maçonnerie & de charpente pour disposer le bureau des archives; elles ont encore été comprises dans les dépenses communes de l'Assemblée. Au premier octobre il restoit à transporter les archives dans le lieu qui leur avoit été destiné, & à disposer les armoires, tablettes, layettes, fermetures nécessaires tant pour la conservation que pour la sûreté des actes importans qui y reposent.

Ces dispositions ont été faites avec une rigoureuse économie. Les archives ont été placées dans l'ancienne bibliothèque des Capucins; elle étoit proprement garnie de boiseries & de tablettes; on a seulement ajouté des rideaux & quelques chaises; on a doublé le nombre des tablettes pour en proportionner les espaces à la hauteur des cartons; on a fait une armoire en fer pour défendre de l'incendie les objets les plus importans. La construction de cette armoire a été, comme on l'a dit, ordonnée par un décret du 30 novembre 1790.

Le bureau des archives & le cabinet de l'archiviste ont été meublés de rideaux de toile, de chaises de paille, de tables & de lampes pour les secrétaires-commis.

Il a fallu des boîtes en fer-blanc pour resserrer les originaux des lois, des layettes garnies de fer-blanc pour resserrer les expéditions en parchemin; il a été gravé un sceau conforme aux dispositions des décrets des 4 & 7 septembre, & fait une presse pour l'appliquer sur les actes.

Tous ces objets appartiennent à l'établissement des archives; c'est une dépense première une fois faite, qui ne doit pas revenir chaque année comme la dépense de l'entretien. Le total de cette dépense monte à la somme de 11131 liv. 8 s. 8 d.

Elle a été payée sur les mandats de l'archiviste & des commissaires de l'Assemblée.

La seconde partie de la dépense des archives est la dépense annuelle ou d'entretien. Cette dépense se divise en deux articles, l'un fixe, l'autre variable. Le premier article est composée des appointemens de l'archiviste, secrétaires-commis & garçon de bureau, réglés par les articles VIII & X des décrets des 4 & 7 septembre. Ils montent en totalité à 13,900 livres par an (1); mais il y a eu, du premier octobre 1790 au premier octobre 1791, une économie de 6300 livres en deux parties: la première, de 6000 livres, résulte de ce que l'archiviste ayant reçu le traitement de député n'a point touché celui d'archiviste. La seconde résulte de ce qu'un secrétaire-commis, M. Boicervoise, qui étoit entré au mois d'Août, étant tombé malade au mois d'octobre, & étant mort en décembre, n'a rien touché pour les mois de novembre & de décembre, & n'a été remplacé qu'en janvier.

Ce premier article de la dépense annuelle est donc monté cette année seulement, à 7,600 liv.

Le second article est formé de la dépense de registres, papiers, bois, lumière, & de quelques menues dépenses, comme blanchissage de rideaux, &c. Elles ont monté à 2274 liv. 16 s.; & elles ont été acquittées sur les mandats de l'archiviste, & des commissaires de l'Assemblée.

La troisième classe des dépenses faites aux archives, concerne le travail extraordinaire relatif à la collection des actes de convocation de l'Assemblée de 1789. La quantité immense de ces actes a dû nécessairement rendre leur transcription un objet de dépense assez considérable. On y a mis la plus grande économie possible, toutes ces

(1) L'archiviste, 6,000 liv.; chacun des quatre secrétaires-commis, 1,800; le garçon de bureau & frotteur, 7,00 liv.

transcriptions ayant été payées à tant du rôle, de manière qu'il n'a certainement été déboursé d'argent, qu'autant qu'on a reçu d'ouvrage. La dépense en papier, transcription & reliure monte, depuis Avril 1790 jusqu'à ce jour, à la somme de 27,788 livres 15 sols 6 deniers. Elle a été acquittée sur les mandats de l'archiviste & des commissaires. C'est le prix d'une collection unique, & d'un des monumens les plus précieux de notre histoire.

Les pièces justificatives du détail des trois parties de dépenses dont il vient d'être rendu compte, sont aux archives; elles seront communiquées à quiconque desirera les voir.

---

Le garde des archives nationales profitera de l'occasion de la publicité de ce compte, pour avertir qu'aux termes de l'article XI du décret des 4 & 7 septembre, les archives devant être ouvertes pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 2 heures, les jours où les archives sont ouvertes au public sont: les lundi, jeudi & samedi.

On y sera tous les jours à la disposition de MM les députés; mais il est à propos d'observer qu'aux termes de l'article XI du décret des 4 & 7 septembre, on ne peut entrer dans les salles & cabinets de dépôt que pendant le jour; qu'il n'y doit jamais être porté ni feu, ni lumière; & qu'aux termes de l'article XIV, les actes & pièces déposées aux archives, ne peuvent être emportées dehors qu'en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée.

Toutes les fois qu'il sera possible de donner à l'archiviste la note de l'objet qu'on desirera consulter, la veille du jour où l'on voudra venir en prendre communication, il le tiendra prêt; & on l'aura sous la main sans avoir à attendre le temps de la recherche.

Enfin, l'archiviſte croit devoir prévenir le public que voulant ſe livrer tout entier & uniquement aux devoirs de ſa place, conformément aux diſpoſitions de l'article V du décret des 4 & 7 ſeptembre, qui lui défend d'accepter aucun autre emploi ni place, il ne pourra entretenir aucune correſpondance qui ne ſeroit pas immédiatement relative au dépôt qui lui eſt confié.

*Aux archives nationales, le 30 ſeptembre 1791.*

CAMUS.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.